



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 JAN. 2017

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LARUSCADE (33 620) au lieu-dit : « Guiton » par la société FABRIMACO

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, autorisant la société FABRIMACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Laruscade, au lieu-dit « Guiton » ;
- VU le dossier, présenté en date du 13 juin 2016, par laquelle la société FABRIMACO demande la modification des conditions d'exploitation relative à une renonciation partielle d'exploitation de sa carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LARUSCADE au lieu-dit « Guiton » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2016;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société FABRIMACO ne sont pas substantielles au regard des éléments suivants :

- La durée d'extraction ne sera pas prolongée par rapport à la durée initiale autorisée,
- La production maximale annuelle de sables et graviers élaborés ne sera pas modifiée par rapport à celle autorisée de 450 000 tonnes/an.
- Le tonnage total de matériaux à extraire reste identique à celui autorisé de 1,2 millions de tonnes.
- Le plan de phasage d'exploitation, le montant des garanties financières et la remise en état du site, ne seront pas modifiés.
- Les surfaces dédiées aux infrastructures et installation de traitement ainsi que les volumes de remblais inertes acceptés sur le site ne seront pas modifiés.

CONSIDÉRANT que la diminution de la surface autorisée permet une exploitation plus rationnelle du gisement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation optimale des gisements répond aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société FABRIMACO, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Cabanasses » – 33 650 SAINT-SELVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Laruscade, au lieu-dit « Guiton », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Guiton », sur la commune de LARUSCADE, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 relatives à l'implantation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles référencées sous les numéros 10 à 13, 14pp, 17 à 19, de la section ZY représentant une superficie totale de 18ha 42a 66ca.

La partie Sud de la parcelle ZY 14, initialement mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 sous le numéro C81pp, est retirée de la demande de renouvellement de la dite carrière.

Cette parcelle n'ayant pas fait l'objet d'une extraction de matériaux, a conservé son état initial.

Article 3 : Modification

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LARUSCADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 :Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LARUSCADE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FABRIMACO.

Bordeaux, le **13 JAN. 2017**

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe – Plan cadastral



